

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2025-262
Carrière BELMON sise lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras » sur le territoire de la commune d'Aujols (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui encadre notamment les émissions sonores et de poussières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 modifié autorisant la société BELMON, dénommée ci-après « l'exploitant » à exploiter une carrière sur la commune d'Aujols ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2024-311 du 14 novembre 2024 autorisant l'ajout d'une centrale d'enrobage à froid dans la carrière relevant de la rubrique n° 2521.2 b d'une capacité maximale de 1 200 t/jour avec une cuve à émulsion de 60 m³ relevant de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-152 du 5 juin 2025 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par courrier du 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé Occitanie – Délégation départementale du Lot en date du 6 février 2025 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Lot – Groupement analyse et couverture des risques – service prévision en date du 3 mars 2025 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Lot - Service eau, forêt et environnement en date du 28 mai 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 juillet 2025 ;

VU l'absence d'observation du demandeur au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en la création d'une station d'accueil et de recyclage de déchets inertes extérieurs d'une surface de 4 000 m² et de la réalisation de campagnes de broyage/concassage (1 à 2 fois par an d'une durée de 2 semaines) à l'aide d'un groupe mobile d'une puissance de 300 kW ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées (augmentation de la surface de 36 000 m² à 40 000 m² de la station de transit et l'ajout d'un concasseur mobile d'une puissance maximale de 300 kW) par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et n'engendrent pas de modification du régime de classement des rubriques ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

La société BELMON, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gagnoulat » à GOUJONAC (46250), est tenue de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Aujols (46090) aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras ».

Article 2 : Article modifié

L'article n° 1.2.1 « Liste des installations concernées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2020-84 du 20 mars 2020 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	170 000 tonnes/an en moyenne (250 000 t/an au maximum) 4,5 millions de tonnes de granulats 19,34 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale installée des machines 620 kW dont fixes : 320 kW et mobile : 300 kW	2515-1 a	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) totale de l'aire de transit : 40 000 m² dont 4 000 m² pour la plateforme de recyclage des matériaux inertes extérieur	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement
Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid de capacité maximale de 1 200 t/j	2521.2b	> à 100 t/j mais ≤ à 1 500 t/j	Déclaration
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	1 cuve à émulsion de 60 m³	4801	≥ à 50 t mais < à 500 t	Déclaration

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 24,71 ha	2.1.5.0-1°	S > 20 ha	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 0,1 ha	3.2.3.0.2°	S < 3 ha	Déclaration

Article 3 : Article modifié

L'article n° 3.2.1 « Surveillance des émissions de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2020-84 du 20 mars 2020 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site. Ce plan comprend la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Un point de mesure est disposé proche de la station de la sabline des chaumes.

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté, une mise à jour de ce plan en tenant compte de l'ajout du concasseur mobile.

Cette localisation pourra être ajustée le cas échéant en fonction notamment de conditions météorologiques.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent **trente jours** et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La carrière dont la surface n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée, par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. L'exploitant fait procéder à une campagne des retombées de poussières lors de la première campagne de concassage avec le concasseur mobile.

Article 4 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 6.2.2 « Contrôle des émissions sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2020-84 du 20 mars 2020 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un contrôle des niveaux sonores en période normale de fonctionnement des installations et du concasseur mobile est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la première campagne de concassage avec le groupe mobile ou au plus tard sous 12 mois à compter la notification du présent arrêté, puis tous les ans, alternativement en période été/automne et hiver/printemps. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extraction se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Chapitres modifiés

Les chapitres 9.6 à 9.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2020-84 du 20 mars 2020 modifié susvisé sont modifiés et remplacés par les chapitres 9.6 à 9.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aujols et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée au maire de la commune d'Aujols.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

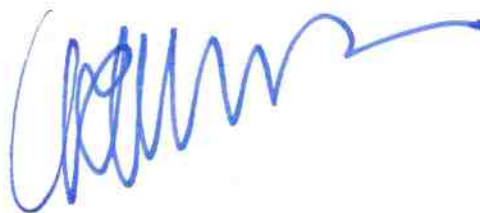
Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

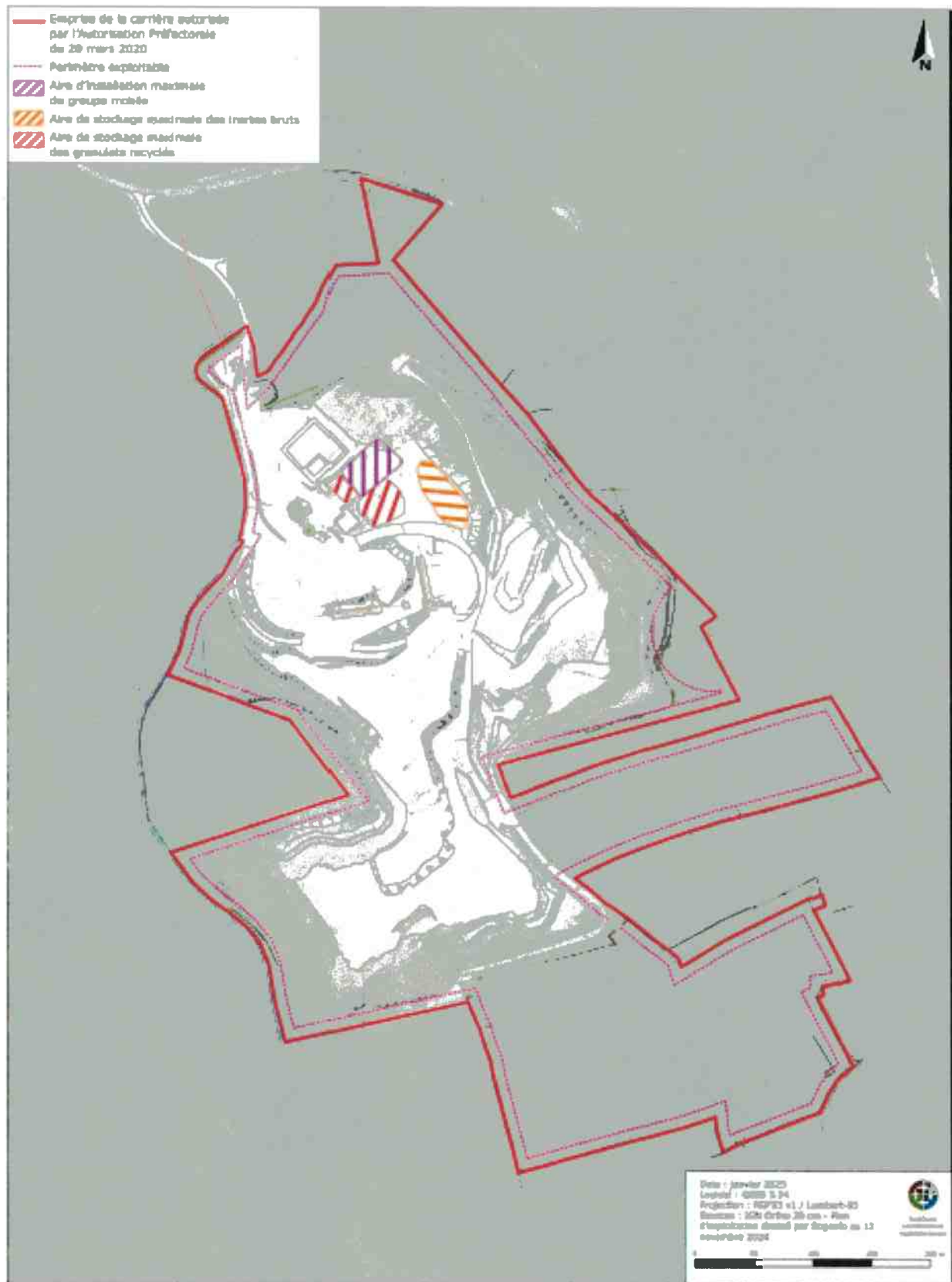
Fait à Cahors, le 29 AOÛT 2025

Claire RAULIN



Annexe I :

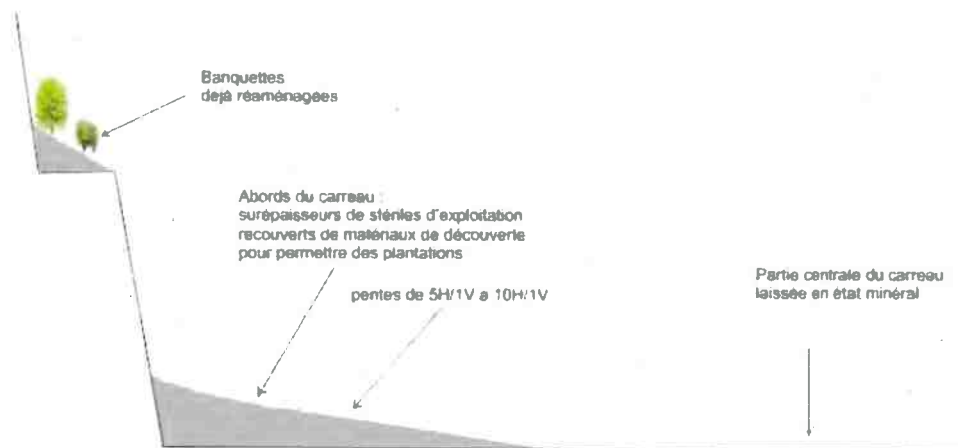
Chapitre 9.6 : Plan d'implantation de l'installation de recyclage des matériaux



Chapitre 9.7 : Plan de remise en état après exploitation



*Détail de
l'aménagement du
carreau final →*



Chapitre 9.8 : Situation parcellaire

Chapitre 9.6 : Situation parcellaire						
Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelle	Surface (ha a ca)		
Aujols	A2	Roc de Séguis	1178	12 00		
			1181	12 17		
			1184	13 79		
			1187	09 85		
			1191	06 60		
	B3	Sarrades	921	72 46		
			922	71 95		
			923	35 55		
			924	45 40		
			925	21 60		
			926	24 64		
			927	36 84		
			928	3 32 49		
			958	1 47 60		
			959	45 74		
			961	32 40		
			1223	6 26 90		
			B3	Pech Ras	1079	1 03 04
					1080	64 40
					1114	07 58
	1115	64 50				
	1116	37 40				
	1117	40 54				
	1118	20 32				
	1119	21 78				
	1120	18 34				
	1121	10 10				
	1122	09 88				
	1123	39 84				
	1073	11 80				
	1074	22 50				
	1075	26 76				
	1081	21 36				
	1082	54 80				
	1083	1 03 00				
	1084	1 07 90				
	1085	1 26 86				
	1086	10 56				
Surface totale : 24 ha 71 a 24 ca						

Chapitre 9.9 : Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant à court terme comme à long terme à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine .
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits utilisés pour l'extraction ou pour le traitement qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

